



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015089-0016

**signé par
Secrétaire général**

le 30 Mars 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires à
SOMES - Rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique R.S.D.E. - Première
phase : Surveillance initiale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 089 0016

**portant prescriptions complémentaires
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Première phase : surveillance initiale**

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** la directive n° 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 relatif aux arrêtés complémentaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 de la direction générale de la prévention des risques ;
- Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-2328 du 31 août 2001, autorisant la Société Martiniquaise des eaux de Source (SOMES) à poursuivre l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées sur la commune de Morne Rouge ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-0036 du 4 janvier 2006 ;
- Vu** le courrier de l'inspection du 3 juillet 2014 présentant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la réalisation de l'action RSDE ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 janvier 2015 ;
- Vu** les décisions et l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 26 février 2015 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant suite au CODERST ;
- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRJR102 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes Chlordécone ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Martiniquaise des eaux de Source (SOMES) dont le siège social est situé au lieu-dit Champflore – 97 260 Morne Rouge doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Morne Rouge, à la même adresse que le siège social, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation.
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 1 (pages 14 à 17) du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 (page 27) du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 (pages 4 à 7) du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 01-2328 du 31 août 2001 à son article 5.5.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 01-2328 du 31 août 2001 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (µg/l)	Durée de chaque prélèvement	Périodicité
n°1, n°1' et n°2 (définis à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°01-2328).	Nonylphénols	0,1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)	24 heures représentatives du fonctionnement des installations (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).
	Chloroforme	1		
	Chrome et ses composés	5		
	Cuivre et ses composés	5		
	Fluoranthène	0,01		
	Nickel et ses composés	10		
	Plomb et ses composés	5		
	Zinc et ses composés	10		
	<i>Arsenic et ses composés</i>	5		
	<i>Cadmium et ses composés</i>	2		
	<i>Hexachlorobenzène</i>	0,5		
	<i>Mercure et ses composés</i>	0,5		
	<i>Naphtalène</i>	0,05		
	<i>Pentabromodiphényléther</i>	<i>la quantité de MES à prélever doit permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l</i>		
	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5		
	<i>Tributylétain cation</i>	0,02		
	<i>Monobutylétain cation</i>	0,02		
	<i>Dibutylétain cation</i>	0,02		

Pour les substances indiquées en italique dans le tableau ci-dessus, sous réserve du respect des conditions techniques présentées à l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité d'abandonner leurs suivis après trois non-détections consécutives.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les échantillons réalisés, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir des mesures réalisées et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances (surveillance pérenne). L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 (pages 14 à 17) du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale cf. annexe 2) ;
ET
3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance (surveillance pérenne) ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 1 (annexes 5.3 et 5.4, pages 18 à 21) et du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Les résultats doivent également être transmis via la plate-forme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Morne Rouge pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la Société Martiniquaise des eaux de Source (SOMES)

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Directeur de l'Office de l'eau Martinique ;
- M. Le Maire de Morne Rouge.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **30 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE